

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1831)

Tombé

AMENDEMENT

N° CD2969

présenté par

M. El Guerrab, M. François-Michel Lambert, M. Philippe Vigier et M. Molac

ARTICLE 15

A l'alinéa 25, après le mot :

« précise »,

supprimer les mots :

« , en tant que de besoin, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est proposé de donner une base légale claire à la réservation de voies sur autoroutes, routes express et voies communales afin de faciliter la circulation, en mettant en place des voies réservées à certains types de véhicules. Ainsi par exemple, les voies réservées aux transporteurs publics routiers de personnes en ville pourront être empruntées par les bus, taxis, les deux-roues, les véhicules à faibles émissions au sens de l'article D. 224-15-12 du Code de l'environnement, ...) ainsi que les véhicules réservés à certains usages (covoiturage, ...).

Réserver ces emplacements à certaines catégories de véhicules, cela permettra de fluidifier la circulation.